

Le 20 juin 2023

Monsieur Denis Couture  
Galaxy lithium (Canada) Inc.  
2000 rue Peel, Suite 720,  
Montréal, Québec, H3A 2W5

**Objet : Demande d'engagements**  
**Projet de mine de lithium Baie-James par Allkem/Galaxy Lithium**  
**(Canada) Inc.**  
**N/Réf : 3214-14-055**

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social prévue au Titre II de la Loi sur la qualité de l'environnement et après consultation du Comité d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social (COMEX), vous trouverez en annexe un document comprenant des demandes d'engagements portant sur l'étude d'impact du projet ci-dessus mentionné.

Avant de poursuivre l'analyse de votre projet, nous vous demandons de donner suite aux demandes d'engagements. Ce document doit être transmis à la sous-ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en un total dix (10) copies, de même qu'une copie de ces documents sur support informatique en format PDF (Portable Document Format). Nous vous recommandons d'inclure quatre (4) copies des documents papier en anglais ainsi qu'une version PDF sur support électronique. Vous devez également déposer une lettre attestant que les copies sur support informatique sont identiques aux copies papier.

À la suite de la réception des engagements et à leur validation, le COMEX poursuivra l'analyse du projet. Le COMEX pourra ensuite transmettre sa recommandation sur votre projet.

... 2

Pour toute information additionnelle, vous pouvez joindre monsieur Benjamin Jacob, de notre direction, à l'adresse courriel suivante : [benjamin.jacob2@environnement.gouv.qc.ca](mailto:benjamin.jacob2@environnement.gouv.qc.ca).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice,



Maud Ablain

p. j.

c. c. M. Graeme Morin, coordonnateur évaluation environnementale et sociale,  
Gouvernement de la Nation crie  
M<sup>me</sup> Sophie Cooper, secrétaire exécutive, COMEX  
M<sup>me</sup> Cynthia Claveau, directrice régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Abitibi-  
Témiscamingue et du Nord-du-Québec, MELCC

## Annexe : Demandes d'engagements

### Taux d'extraction

**ENG-1.** Le promoteur doit confirmer les taux d'extraction suivants ainsi que la durée de vie de la mine :

- Taux d'extraction de minerai moyen journalier;
- Taux d'extraction de minerai maximal journalier;
- Taux d'extraction total (minerai et stériles) moyen journalier;
- Taux d'extraction total (minerai et stériles) maximal journalier.

### Halde de mort-terrain

**ENG-2.** Vu la nature lixiviable d'une portion des dépôts meubles (argile), le promoteur doit s'engager à ce que l'entièreté des eaux de contacts de la halde de mort-terrain soient récupérées par le système de gestion des eaux et traitées.

### Modélisation de la dispersion atmosphérique

**ENG-3.** Le promoteur a apporté des correctifs au calcul des taux d'émission pour le sautage, l'érosion éolienne et le boutage, conformément aux recommandations du MELCCFP. Le promoteur a utilisé une atténuation de 80 % pour les émissions reliées au routage durant les mois d'été. L'utilisation de l'atténuation de 80 % est toutefois conditionnelle à ce que le promoteur procède à un épandage régulier d'abat-poussières. Le promoteur doit s'engager à faire cet épandage régulier, tenir un registre des épandages et présenter une synthèse de cette information démontrant l'efficacité de la mesure d'atténuation dans le cadre du rapport annuel de suivi environnemental. Le promoteur doit ajuster son plan de gestion des poussières, ainsi que son suivi de la qualité de l'air en conséquence.

### Avifaune

**ENG-4.** Le promoteur évoque la possibilité de « blesser, de tuer ou de déranger par mégarde des oiseaux ou encore de détruire ou de déranger leurs nids ou leurs oeufs, notamment lors de travaux de déboisement ». Pour éviter cet impact, le promoteur doit s'engager à modifier la mesure d'atténuation FAU2 pour interdire les activités de déboisement entre le 1<sup>er</sup> mai et le 15 août pour limiter les impacts sur la faune aviaire durant les principales périodes de nidification.

### Gestion des ours sur le site minier

**ENG-5.** Le promoteur ne prévoit pas restreindre l'accès des ours aux conteneurs de matières résiduelles (MR) et au composteur. Il indique que les MR seront entreposées sur le site dans des conteneurs de type « roll-off » avec couvercle et que ces conteneurs seront localisés sur le site industriel où il y aura continuellement de la circulation. Le promoteur a déjà en place une procédure en cas de contact avec la faune sauvage qui prévoit l'utilisation de méthodes d'effarouchement spécifiquement pour l'ours noir. Il ajoute qu'il pourrait clôturer le secteur des conteneurs et du composteur, mais seulement en dernier recours pour restreindre l'accès aux ours.

Le promoteur doit s'engager à restreindre physiquement l'accès aux ours au secteur de gestion des MR et au composteur dès leur mise en opération.

#### Restauration du site

**ENG-6.** Les haldes de stériles et à résidus ainsi que la halde de matière organique et dépôts meubles seront nivelées et végétalisées. Les bassins d'accumulation d'eau seront soit remblayés ou convertis en milieux humides. Le promoteur doit s'engager à :

1. maximiser les superficies converties en milieux humides et;
2. ensemercer ou planter une plus grande diversité d'espèces végétales en considérant des espèces prisées par les Cris et les changements climatiques.

Le promoteur devra inclure ces modifications lors de la première mise à jour du plan de restauration.

#### Services d'urgence

**ENG-7.** Le promoteur doit s'engager à déposer le PMU à l'Administratrice, pour information, lors du dépôt de la première demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la construction du site minier.

#### Surveillance des infrastructures

**ENG-8.** Le promoteur a indiqué que le programme de surveillance des infrastructures pour la période des opérations minières, qui sera développé selon le document *Comment rédiger un manuel d'opération, d'entretien et de surveillance des parcs à résidus miniers et des installations de gestion des eaux* de l'Association minière du Canada sera détaillé au cours de la période de construction. Le promoteur doit s'engager à ce que le programme de surveillance des infrastructures pour la période des opérations minières soit déposé au plus tard lors du dépôt de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour l'exploitation du site minier.

#### Stérile lixiviable

**ENG-9.** Le promoteur doit s'engager à ne pas utiliser des stériles lixiviables pour la construction des aires industrielles, du campement, du dépôt d'explosifs, les chemins miniers autres que les chemins de halage ou toute autre utilisation sur le site minier. Il doit également indiquer la provenance des matériaux (agrégats, pierres, roches, etc.), ainsi que les quantités nécessaires à la construction du site minier.

#### Déplacement de la halde ouest

**ENG-10.** Le promoteur doit informer les communautés et les utilisateurs du territoire concernés du déplacement de la halde ouest à la définition du projet et les implications qui en découlent en utilisant les canaux de communications les plus appropriés. Le promoteur doit également présenter un document écrit à l'Administratrice, rapportant les commentaires fournis et les appréciations reçues.